



PREFET DES DEUX-SEVRES

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 5968 du 10 avril 2018 portant mise à jour du classement et mise à jour de l'étude de dangers des installations de la SAS BELLANNE autorisée à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail, située 15 rue du Grand Rosé sur la commune de LOUZY

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4311 en date du 14 février 2005 autorisant la SAS BELLANNE à poursuivre, après extension, l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour le bétail, située sur la commune de LOUZY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5030 du 17 novembre 2010 relatif au bilan de fonctionnement de l'établissement précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'étude de dangers reçue le 14 février 2013, ainsi que les compléments, présentés par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé ;

VU le courrier du 7 avril 2016 présenté par l'exploitant, relatif à une demande de bénéfice d'antériorité des droits acquis, au titre de diverses rubriques de la nomenclature susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS BELLANNE, en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 4 avril 2018 ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la SAS BELLANNE à LOUZY nécessite d'être mise à jour au regard des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3642-3 et que les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles figurant dans le BREF Industrie Agro-alimentaires et Laitières (FDM) ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté d'autorisation n°4311 du 14 février 2005 modifié accordé à la SAS BELLANNE, dont le siège social est situé 15 rue du Grand Rosé – CS 60112 – 79103 THOUARS Cedex, pour les installations situées dans son établissement situé à LOUZY, est modifié ainsi qu'il suit :

➤ L'article 1.1 (Autorisation) est remplacé par les dispositions suivantes :

rubriques	activités	Volume des activités déclarées	classement
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	71 600 m ³	A
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. (A-3) Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.	700 t/j	A
2160-1-a	Silos et installations de stockage de céréales en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	42 027 m ³	E
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	9,6 MW	DC

	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.		
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	25 000 m ³	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	800 m ³	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	250 m ³	D

A (Autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration), NC (Non Classé),

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 relative au traitement et à la transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières [...] en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments issus uniquement de matières premières végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

➤ L'article 1-3-1 (Caractéristiques de l'établissement) est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement fabrique des aliments pour le bétail.

Les équipements de production comprennent :

- Une Unité "Alimentation du Bétail (UAB)" comprenant :
 - . une capacité de stockage totale de céréales de 7368 m³,
 - . une capacité de stockage totale de matières premières liquides de 370 m³,
 - . une ligne de fabrication classique,
 - . une ligne de production d'aliments hygiénisés (pasteurisation),
 - . une chaudière gaz de 2,1 MW,
 - . treize boisseaux de 418 m³.
- Une Unité "Végétal" composée de :
 - . un silo A d'une capacité de 46 000 m³,

- . un silo B d'une capacité de 15 360 m³,
- . un silo C d'une capacité de 25 600 m³,
- . un silo D d'une capacité de 26 667 m³,
- . trois séchoirs gaz,
- . une tour de manutention (hauteur maximale 39 m),
- . dix boisseaux de 800 m³.

- Une unité "Magasin" composée de :

- . un stockage d'engrais (solides + liquides),
- . un stockage de semences (sacs 50 kg ou big bag),
- . un stockage de produits agro-pharmaceutiques.

➤ L'article 1-3-2 (Réglementation applicable à l'établissement) est complété par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Texte
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets
18/02/2010	Arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
26/11/2012	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

➤ L'article 1-3-3 est ajouté :

1.3.3 – Mise à jour de l'étude de dangers

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission polluante, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

L'ensemble des mesures de prévention des risques retenues est décrit dans l'étude de dangers constituée d'un document unique à l'établissement se rapportant aux différentes installations soumises à autorisation (et installations qui y sont connexes) concernées.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Louzy et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Louzy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS BELLANNE.

Niort, le 10 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ